



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision du schéma de  
cohérence territoriale (Scot) Fier-Aravis (74)**

**(2<sup>e</sup> avis)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1619**

**Avis délibéré le 25 juillet 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 22 juillet 2025 que l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) Fier-Aravis (74) 2<sup>e</sup> avis serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 23 juillet 2025 et le 25 juillet 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 mai 2025 et a produit une contribution le 19 juin 2025. L'unité interdépartementale des Deux Savoie de la DREAL a également produit une contribution le 4 juin 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

La révision du Scot Fier-Aravis (74), correspondant au périmètre de la communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT), a été prescrite en 2015. Une première saisine de l'Autorité environnementale a donné lieu à un avis n° 2019-ARA-AUPP-00859 du [26 novembre 2019](#) sur un projet de révision arrêté le 27 août 2019 (arrêt n°1). La personne publique responsable du Scot a fait le choix de reprendre son projet et a procédé à un nouvel arrêt le 15 avril 2025 (arrêt n°2).

Le présent avis porte sur ce dernier projet de révision du Scot Fier-Aravis et est complémentaire du précédent avis. La qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette évolution sont analysées.

Le nouveau projet de révision du Scot a été prescrit avant la réforme des Scot de 2021 et est élaboré dans le cadre de la législation antérieure à cette réforme. Il est défini jusqu'à l'horizon de 2045, en retenant un scénario d'une démographique de 0,7 %/an, supérieur à la dernière tendance constatée (0,3%/an).

Il supprime les huit unités touristiques nouvelles structurantes prévues dans l'arrêt n°1. Il réduit la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf), sans toutefois s'inscrire en cohérence (avec une majoration de 20 %) avec la trajectoire zéro artificialisation nette d'ici 2050.

En outre il présente plusieurs omissions, lacunes et imprécisions importantes qui doivent être corrigées avant la mise du dossier à l'enquête publique, relatives à :

- l'absence de résumé non technique ;
- l'absence d'une densité de logements/ha par commune ;
- l'absence d'un plafond de production quantifiée de nouveaux lits touristiques ;
- l'absence de clarté sur le maintien ou non d'un ascenseur valléen ;
- l'absence de localisation des équipements et infrastructures communautaires, des liaisons câblées intra-stations, des consommations d'Enaf supplémentaires pour le foncier économique (4,65 ha) ;
- l'absence de définition d'un maillage du territoire en installations de stockage des déchets inertes ;
- l'absence d'analyse des incidences environnementales des secteurs d'aménagement prévus, de mise en œuvre de la séquence éviter - réduire - compenser.

Des incohérences sont également relevées entre le PADD et le DOO, notamment sur la protection des réservoirs de biodiversité et des rives des plans d'eau de montagne, et qui sont à corriger.

Enfin l'Autorité environnementale recommande également de compléter le dossier par une synthèse des évolutions successives apportées au document pour en faciliter son appropriation, notamment par le public.

Les manques du dossier ne permettent toujours pas au public d'être suffisamment informé des possibles incidences sur l'environnement du projet de Scot, L'évaluation environnementale est à compléter significativement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du Scot et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de révision du Scot.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du Scot et du territoire concerné.....	6
<b>2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le Scot.....</b>	<b>7</b>
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Les thématiques de l'évaluation environnementale ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur.....	8
2.2.1. Les thématiques ayant fait l'objet d'évolutions.....	8
2.2.1.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).....	8
2.2.1.2. Réinterroger les projets touristiques.....	10
2.2.1.3. Réinterroger le projet d'ascenseur valléen.....	11
2.2.1.4. Séquence « éviter – réduire – compenser ».....	11
2.2.2. Les recommandations n'ayant pas donné lieu à des réponses.....	13
2.3. Nouveaux éléments du rapport de présentation appelant des observations.....	14
2.3.1. Résidences secondaires dans les sites touristiques.....	14
2.3.2. Eau.....	14
2.3.3. Biodiversité et milieux naturels.....	15
2.3.4. Les matériaux.....	17
2.3.5. Les risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	18
2.3.6. Changement climatique et bilan carbone.....	20
2.3.7. Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030.....	20
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.5. Résumé non technique du rapport de présentation.....	22
<b>3. Annexe.....</b>	<b>23</b>

# Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le second arrêt de la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) Fier-Aravis (74).

## 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du Scot et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet de révision du Scot

Le territoire dans lequel s'inscrit le schéma de cohérence territoriale (Scot) Fier Aravis est à la fois périurbain, rural et montagnard. Il se situe à la croisée des aires d'influence des bassins de vie d'Annecy, de la vallée de l'Arve et du pays de Faverges et comprend quatre secteurs géographiques : d'ouest en est, la porte des Aravis, le cœur urbain, le Val Sulens et la vallée du Bouchet, les sommets et combes des Aravis. L'ensemble du territoire est soumis à la loi montagne, il comprend quatre stations de ski : La Clusaz, le Grand Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt. Depuis la désignation fin juillet 2024 des Alpes françaises comme secteur d'accueil des jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 (JOP 2030), les communes de La Clusaz, Le Grand Bornand et Saint-Jean-de-Sixt sont identifiées comme sites d'accueil du futur événement (respectivement pour le ski de fond, le biathlon et le village olympique)<sup>1</sup>.

Le territoire totalise près de 18 737 habitants en 2022 sur 12 communes regroupées au sein de la communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT), d'une superficie totale d'environ 349,7 km<sup>2</sup>. Ce territoire connaît une dynamique démographique à la baisse, puisque le taux annuel de croissance démographique est passé de 1,74 % (période 1990-1999) à 1,46 % (1999-2010), 0,9 % (2011-2016) et enfin 0,3 % (dernière période 2016-2022 dont 0 % de solde migratoire<sup>2</sup>). Chaque commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) à l'exception de la commune Les Clefs, couverte par une carte communale. Le territoire ne comprend aucun PLU intercommunal.

Le Scot Fier-Aravis a été approuvé le 24 octobre 2011. Sa révision a été prescrite le 21 juillet 2015. Le projet de révision a été arrêté le 27 août 2019 et soumis pour avis à l'Autorité environnementale<sup>3</sup> puis à enquête publique entre le 7 décembre 2019 et le 8 janvier 2020. Suite aux réserves des personnes associées, notamment sur les volets eau et tourisme, la personne publique responsable du Scot a décidé le 13 juin 2023 d'abroger le premier arrêt de 2019 et de ré-engager la procédure de révision du Scot. Une nouvelle version du projet de révision du Scot a été arrêtée le 15 avril 2025 (2<sup>e</sup> arrêt), celle-ci fait l'objet du présent avis.

Le projet soumis pour avis est un Scot « *non modernisé* », au sens où il a été prescrit avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, date d'entrée en vigueur de la réforme des Scot, et élaboré dans le cadre de la législation antérieure<sup>4</sup>. Le dossier comprend notamment un bilan du Scot réalisé en 2017, un projet

1 Cf. article du [24/07/2024](#) sur le site des JOP et article du [06/04/2025](#) sur le site de France 3 régions.

2 Inférieur aux taux relevés au niveau du département, 1 % sur 2016-2022 dont 0,5 % de solde migratoire ([Insee](#)).

3 MRAe ARA, [26/11/2019](#), avis n° 2019-ARA-AUAPP-00859 sur la révision du Scot Fier-Aravis (1<sup>er</sup> arrêt du projet).

4 Cf. ordonnance n° [2020-744](#) du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Scot (art.7 de transition) et son décret d'application n° [2021-639](#) du 21 mai 2021 ; DGALN et Fédération des Scot, *Guide « Le Scot modernisé »*, [2022](#) : remplacement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par un le projet d'aménagement stratégique (PAS), du rapport de présentation valant évaluation environnementale (art. [R.141-2](#) du code de l'urbanisme) par une annexe (art. [L.141-15](#) 2° et art. [R.104-18](#)), etc.

d'aménagement et de développement durable (PADD), un document d'orientations et d'objectifs (DOO), deux fascicules intitulés « *diagnostic stratégique et état initial de l'environnement* » (ci-après RP1 pour rapport de présentation n°1) et « *explications des choix retenus et évaluation environnementale* » (RP2).

L'arrêt n°2 du projet de révision du Scot présente les caractéristiques principales suivantes :

- la définition du Scot jusqu'à l'horizon 2045 (PADD préambule p.5, axe 1.1 p.17) ;
- une armature urbaine comprenant un pôle principal (Thônes), trois pôles secondaires (Le Grand Bornand, la Clusaz, Saint-Jean-de-Sixt), quatre pôles de proximité (Alex, Dingy-Saint-Clair, les Villards-sur-Thônes, Manigod) et quatre pôles ruraux (La Balme-de-Thuy, Les Clefs, Serraval, Le Bouchet-Mont-Charvin, PADD axe 1 p.17-18, voir figure 1 **en annexe**) ;
- une hypothèse de croissance démographique de 0,7 %/an d'ici 2045 (PADD axe 1.1 p.17) après avoir écarté un scénario n°1 « *poursuite des tendances du Scot de 2011* » à 1,2 %/an et un scénario n°3 « *poursuite des tendances récentes* » à 0,3 %/an (RP2 §3 p.68-70) ;
- une production de 3 500 logements permanents (PADD axe 1.3 p.20, 2 962 dans l'arrêt n°1). Il est prescrit que la programmation résidentielle soit réalisée à 75 % par une densification du tissu urbain existant et à 25 % par une extension de l'urbanisation (DOO chap. transversal, p.13) ;
- une production, non quantifiée, de nouveaux lits touristiques supplémentaires en particulier pour l'hôtellerie et la para-hôtellerie (DOO chap. 3 axe 1 p.41 ; 9 330 lits dans l'arrêt n°1) ;
- aucune unité touristique nouvelle structurante (RP2 §3 p.69 ; 8 UTN-S dans l'arrêt n°1) ;
- un projet de contournement routier ouest du bourg de Thônes (également dans l'arrêt n°1) ; des liaisons câblées intra-stations<sup>5</sup> (inter-stations dans l'arrêt n°1) ;
- une dérogation à la règle de protection stricte des rives des plans d'eau instituée par la loi montagne (faculté prévue par l'article [L.122-12](#) du code de l'urbanisme ; DOO chap. 6, axe 1 p.66) ;
- un pôle d'échange multimodal (PEM) à Thônes et d'autres PEM dont la localisation est indéterminée (PADD, axe 4.1 p.50, schéma p.54) ;
- des installations d'équipements de services à faible impact environnemental et visuels sur les sites les plus fréquentés (DOO chap. 3, axe 2 p.44)<sup>6</sup> ;
- le développement des activités de sports, loisirs et détente et les équipements nécessaires (DOO chap. 3, axe 2, p.44-45).

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du Scot et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;

5 Contournement routier de Thônes : PADD axe 4.2 p.51 ; DOO chap. 4, axe 2, p.50. Liaisons câblées intra-stations : PADD axe 4.4 p.53 ; DOO chap. 4, axe 1, p.49 ; chap. 6, axe 5, p.72 et axe 6, p.74. Le RP2 p.38 ajoute que « *le SCOT encourage les collectivités à réfléchir aux possibilités de recours aux liaisons câblées intra-stations. Ces actions pourraient ainsi permettre ponctuellement de relier un bourg à un hameau structurant et de faciliter les connexions entre entités bâties tout en améliorant l'accessibilité des équipements touristiques et de loisirs* ».

6 « *notamment les grands cols et les grands sites touristiques : / - Col des Aravis, / - Col de la Croix Fry et de Merdasier, / - Col de la Colombière et Col des Annes, / - Col de Plan Bois, / - Col du Marais, / - Plaine du Fier, etc.* ».

- les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les matériaux ;
- la mobilité, les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air, l'énergie, le changement climatique ;
- les risques naturels et technologiques.

## 2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le Scot

### 2.1. Observations générales

Le projet de Scot Fier-Aravis souligne sa proximité avec le bassin annécien et ajoute que Thônes a le rang de « *pôle d'équilibre à l'échelle du bassin annécien* » (PADD orientation 1.2 p.17, RP2 §2 p.24, 25) et que « *le territoire souhaite s'engager dans une gouvernance locale à l'échelle du bassin annécien* » en matière de mobilité (RP2 p.90). Fort de ce constat de proximité et d'enjeux communs, il aurait été pertinent de s'appuyer sur les recommandations formulées par l'Autorité environnementale sur le projet de révision du Scot du bassin annécien pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans le Scot Fier-Aravis<sup>7</sup>.

La référence à certains textes de référence doit être rectifiée :

- le dossier mentionne par erreur l'article L.121-10 du code de l'urbanisme relatif à l'évaluation environnementale des Scot (RP2 EE §1 p.53), cet article a été abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et été recodifié depuis sous l'article [L.104-1](#) du même code ; l'évaluation environnementale du présent Scot non modernisé est régie par la directive communautaire [2001/42/CE](#) du 27 juin 2001 et sa transposition par les articles [L.104-1](#) et [R.141-2](#) du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- le dossier énonce que le Scot doit « *prendre en compte* » le schéma régional des carrières tout en reproduisant l'article [L.131-1](#) 12° du code de l'urbanisme qui dispose qu'il doit être « *compatible* » avec celui-ci (RP2 EE p.137-138) ; ce point doit être harmonisé ; dans la mesure où la révision de ce Scot a été engagée avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, il s'agit d'une prise en compte<sup>8</sup>.

Le DOO comprend un lexique (p.76-80), ce qui est toujours utile pour le public, mais doit être complété d'une définition des sigles utilisés<sup>9</sup>.

Le sommaire du fascicule « *diagnostic stratégique et état initial de l'environnement* » (RP1) ne comprend que les têtes de chapitres, il doit être remplacé par une table des matières plus précise afin de garantir un accès facilité à l'information pour le public.

<sup>7</sup> MR Ae ARA, [17/01/2025](#), avis n° 2024-ARA-AUPP-1501 sur la révision du Scot du bassin annécien.

<sup>8</sup> Les art.L.131-1 et L.131-2 applicables en l'espèce sont ceux dont la rédaction est issue de l'ordonnance n° [2015-1174](#) du 23 sept. 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, art.15) et non ceux, actuellement en vigueur, dont la rédaction est issue de l'ordonnance n° [2020-745](#) du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. En effet, l'article 7 de transition de celle-ci précise que la nouvelle rédaction est applicable aux Scot dont la révision est engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, avec une dérogation pour ceux dont la révision a été prescrite avant cette date « *à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

<sup>9</sup> Exemples : ANC pour assainissement non collectif, APN pour activités de pleine nature, etc.

Le dossier comprend parfois des tableaux comparatifs entre la version du Scot en vigueur (de 2011) et la version de l'arrêt n°2 du projet de révision (de 2025)<sup>10</sup>. Ces tableaux apparaissent pertinents pour la bonne compréhension des évolutions entre les deux arrêts. Ils doivent être élargis aux différentes thématiques et complétés des tableaux comparatifs de la version de l'arrêt n°1 de 2019 et de la version de l'arrêt n°2 de 2025, pour permettre au public d'avoir une vision claire de l'évolution du Scot, et du projet de révision du Scot.

Sur la forme, le dossier comprend quelques imprécisions ou coquilles qui doivent être corrigées<sup>11</sup>, notamment sur la période d'application du futur Scot<sup>12</sup>.

## **2.2. Les thématiques de l'évaluation environnementale ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur**

### **2.2.1. Les thématiques ayant fait l'objet d'évolutions**

#### *2.2.1.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)*

L'Autorité environnementale a recommandé dans son premier avis de préciser et réduire la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) prévue dans l'arrêt n°1 du Scot (avis de [2019](#), §3.1 p.20).

Le dossier indique que :

- la consommation Enaf passée sur la période 2011-2021 a été d'environ 80 ha (79,7 ha), en prenant en compte les données issues de la cartographie d'occupation du sol de la Haute-Savoie (OCS74) gérée par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (RP2 §1 p.11-12) ;
- sur la période 2021-2023, il y a déjà eu une consommation de 15,16 ha (qualifiés de « *coups partis* », DOO chap. transversal p.9 ; RP2 §1 p.15) ;
- dans le cadre de la trajectoire zéro artificialisation nette (Zan) d'ici 2050<sup>13</sup>, la consommation Enaf future est d'environ :
  - 40 ha (39,4 ha) sur la période 2023-2031 ; tout en énonçant qu'il s'agit d'un plafond pour la période 2021-2031 (« *phase 1 : 40 ha mobilisables entre 2121 et 2030* ») ;
  - 20 ha (19,8 ha) sur la période 2031-2041 ;
  - 5 ha (4,9 ha) sur la période 2041-2045 ;
  - soit un total d'environ 65 ha (64,1 ha ; PADD axe 0.1 p.12 ; DOO p.9-10 ; RP2 p.14-15) ;

---

10 Exemple : tableau sur la part de l'habitat individuel et de l'habitat collectif par polarité, RP2 §1 p.20.

11 Exemples : l'usage d'astérisques dans un tableau qui figure dans le DOO chap. transversal p.10-11 ainsi que dans RP2 p.15, les astérisques ne sont définis que dans le DOO. La production de logements est fixée à 3 500 logements (PADD axe 1.3 p.20 ; DOO chap. 1 axe 1 p.20 ; RP2 §2 p.28) toutefois le dossier mentionne parfois 3 200 logements (RP2 §1 p.18).

12 Le dossier énonce que la production de logement projetée couvre la période de « 2023 » à 2045 (RP2 p.119) et que « *les coups partis depuis 2023 devront être analysés et retranchés des possibilités offertes par le Scot* » (RP2 p.21).

13 Cf. articles 191 et 194 III 2°, 2° et 30 de la loi dite « *climat et résilience* » (loi n°2021-1104 du 22 août 2021, modifiée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023).

- en outre, dans la mesure où une circulaire prévoit une possibilité de majorer la consommation de 20 %<sup>14</sup>, le projet de consommation Enaf est présenté comme correspondant à environ 79 ha (79,2 ha, DOO p.9-10 ; RP2 §1 p.15).

L'addition des consommations d'Enaf sur les périodes 2021-2023 (« coups partis ») et 2023-2030 relève d'une erreur de méthode<sup>15</sup>. En effet, pour répondre à l'objectif de consommation d'espace de la [loi Climat et Résilience](#) du 22 août 2021, la consommation d'Enaf projetée sur la période 2021-2031 doit correspondre au minimum à une réduction de moitié de la consommation d'Enaf passée constatée sur la période des dix années qui précèdent la date de publication de cette loi (2011-2021). Par conséquent, dans la mesure où pour le Scot Fier-Aravis la consommation d'Enaf passée sur la période 2011-2021 est d'environ 80 ha, la consommation d'Enaf future sur la période 2021-2031 ne doit pas dépasser 40 ha, or le projet de Scot est ambigu en affichant sur la période 2021-2031 une consommation de tantôt 40 ha, tantôt 55 ha (+15 ha des « coupes partis »).

Le Scot présente la surconsommation de 15 ha sur la période 2021-2031 comme l'équivalent de la majoration de 20 % permise par la circulaire du 31/01/2024 (+13 ha). Pour une meilleure compréhension et prise en compte de l'environnement, il serait préférable, d'une part, d'énoncer que le plafond de consommation d'Enaf sur la période 2021-2031 est de 40 ha, et qu'il comprend notamment les « coups partis » de 2021-2023 (15 ha), d'autre part, de préciser qu'une surconsommation est prévue au titre de la majoration facultative de 20 % et qu'elle correspond aux coups partis (15 ha) et, enfin, de réduire la consommation Enaf consolidée (majoration comprise) pour la faire davantage correspondre à l'objectif de consommation d'espace de la [loi Climat et Résilience](#) du 22 août 2021 (65 ha), notamment en réinterrogeant certains projets, comme de contournement routier ouest de Thônes.

En outre, s'agissant de la majoration facultative de 20 %, il apparaît que la consommation d'Enaf future sur la période 2021-2045 varie selon le poste considéré :

- le poste « *résidentiel dont équipements communaux* » fait l'objet d'une ventilation par communes et pôles (50,1 ha, DOO p.14, 21) et d'une majoration de 20 % (pour un total cumulé de 61,1 ha) ;
- le poste « *équipements et infrastructures communautaires* » ne fait pas l'objet de précision sur les communes concernées (6 ha) et ne fait pas l'objet de majoration ;
- le poste « *économie, commerce* » fait l'objet d'une précision des communes concernées (7,45 ha arrondi à 8 ha, DOO p.17) et d'une majoration de plus de 20 % (12,1 ha) ; l'application d'une majoration de 20 % devrait représenter +1,6 ha, soit un total de 9,6 ha. Or le projet de Scot affiche une consommation supérieure (12,1 ha) avec 2,5 ha supplémentaires (DOO p.10 ; RP2 p.15) ; cette sur-évaluation du besoin de consommation d'Enaf pour le poste « *économie, commerce* » doit être justifiée et localisée, avec une analyse des incidences environnementales, la définition de mesures ERC et de suivi associées.

14 20 % de 65 ha = 13 ha. 65+13 = 78 ha. Circulaire du [31 janvier 2024](#) du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » : « 2- Faire preuve de souplesse en accompagnant les territoires dans la mise en œuvre de la réforme (...) Dans le cadre du dialogue entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, mais également au titre du contrôle de légalité, vous veillerez à l'application appropriée, nécessaire et proportionnée de cette réforme. En particulier, le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20% ». ».

15 Ce cumul est traduit dans le Scot par l'usage de la conjonction de coordination « et », cf. RP2 §4 p.77.

Alors que le Scot affiche une consommation de 12,1 ha d'Enaf pour le foncier économique, le dossier ne précise la localisation (avec des zooms cartographiques) que pour 7,45 ha, avec une absence de localisation et d'analyse des incidences sur les 4,65 ha additionnels.

Le Scot prescrit la création de nouveaux lits touristiques supplémentaires en densification « *ou extension* » immédiate de l'existant, « *notamment* » dans le cadre de l'hôtellerie et la para-hôtellerie, sans quantifier ni plafonner cette production (DOO chap. 3 axe 1 p.41), ni préciser si elle concerne des Enaf, ni évaluer ses incidences environnementales, définir les mesures ERC et de suivi.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **intégrer la consommation d'Enaf passée de 15 ha sur la période 2021-2023 dans le plafond de 40 ha sur la période 2021-2031 ;**
- **réduire la majoration de 20 % et/ou la consommation d'Enaf consolidée pour la faire correspondre à l'objectif de consommation d'espace de la [loi Climat et Résilience](#) du 22 août 2021 (65 ha) sur la période 2021-2045 ;**
- **justifier la sur-évaluation du besoin de consommation d'Enaf pour le poste « *économie, commerce* » de 4,65 ha, localiser les sites et communes concernés ;**
- **fixer un plafond de production de nouveaux lits touristiques supplémentaires dans les Enaf à échéance 2045, notamment pour l'hôtellerie et la para-hôtellerie ;**
- **analyser les incidences environnementales de cette consommation d'Enaf, définir les mesures ERC et de suivi.**

#### *2.2.1.2. Réinterroger les projets touristiques*

L'Autorité environnementale a recommandé dans son premier avis de réinterroger les projets touristiques prévus dans l'arrêt n°1 du Scot, en particulier dans les UTN-S, au regard de leurs incidences environnementales (§2.4.3 p.15, §3.3 p.23, §3.4.1 p.24).

Cette recommandation a été suivie d'effet dans la mesure où l'arrêt n°2 du Scot ne mentionne aucune UTN-S.

Le DOO comprend des recommandations pour abaisser la part de résidences secondaires et des prescriptions pour « *agir pour la réhabilitation du parc touristique* » avec un réchauffement des lits froids<sup>16</sup> (chap. 3, axe 1, p.41-42). Pour une meilleure prise en compte de l'environnement, le DOO pourrait fixer, par commune, un objectif minimal quantifié de réchauffement de lits froids et subordonner l'extension de l'urbanisation pour l'habitation à la réalisation préalable de cette réhabilitation.

Il prescrit également la création de nouveaux lits touristiques supplémentaires en densification avec une rédaction très permissive : sans plafond de production, sans exclusion de la consommation d'Enaf (cf. « *ou extension* »), ni exclusion de modes opératoires (cf. « *notamment* » dans le cadre de l'hôtellerie et la para-hôtellerie).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **fixer un objectif quantifié de réhabilitation (réchauffement) des lits froids et subordonner l'extension de l'urbanisation pour l'habitation à la réalisation préalable de cette réhabilitation ;**
- **plafonner la création de nouveaux lits touristiques supplémentaires et de mieux encadrer ces créations ;**

<sup>16</sup> C'est-à-dire occupés moins de quatre semaines par an.

- **analyser les incidences environnementales, définir les mesures ERC et de suivi.**

#### 2.2.1.3. Réinterroger le projet d'ascenseur valléen

L'Autorité environnementale a recommandé dans son premier avis de réinterroger le projet d'ascenseur valléen prévu dans l'arrêt n°1 du Scot au regard de ses incidences environnementales (§3.4.2 p.25<sup>17</sup>).

Le PADD et le DOO de l'arrêt n°2 ne mentionnent plus de projet d'ascenseur valléen. Toutefois, le Scot doit préciser si le projet d'ascenseur valléen est effectivement abandonné. Le doute reste permis dans la mesure où le nouveau Scot affiche pour objectif d'« *Encourager les modes alternatifs à la voiture individuels innovants et promouvoir des projets de mobilités structurants : / - Prévoir le recours aux liaisons câblées intra-stations ; / - Travailler sur l'accessibilité des équipements touristiques et de loisirs* » (PADD, axe 4.4 p.53).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **clarifier l'abandon ou non du projet d'ascenseur valléen :**
- **dans l'hypothèse d'un maintien, analyser les solutions alternatives au regard de critères environnementaux, préciser sa localisation, sur la base d'un état initial analyser ses incidences environnementales, définir les mesures ERC et de suivi.**

#### 2.2.1.4. Séquence « éviter – réduire – compenser »

L'Autorité environnementale a relevé que l'arrêt n°1 du Scot comprenait la locution « *réduire, limiter, compenser* » les risques. Il a également recommandé de rétablir la séquence d'analyse conformément à sa définition réglementaire avec l'« *évitement* » primordial des incidences négatives sur l'environnement, à savoir « *éviter – réduire – compenser* », dite séquence ERC (§2.5 p.16). Le dossier mentionne désormais la séquence ERC sans occulter le verbe « *éviter* » (RP2 §6 p.44, §1 p.53, 54).

Le dossier énonce qu'il n'a pas été nécessaire « *dans un premier temps* » de proposer des mesures compensatoires, dans la mesure où les incidences négatives devaient pouvoir être évitées (RP2 §1 p.55). Le dossier ne mentionne pas de second temps alors que le Scot n'évite pas toutes les incidences négatives. Pour ne prendre qu'un seul exemple, le Scot n'évite pas la consommation d'Enaf, ni la destruction conséquente de puits de carbone naturels, ni les émissions de gaz à effet de serre afférentes, et ne propose pourtant pas de mesures de réduction et de compensation pour ces émissions.

Le dossier énonce que l'évaluation environnementale du Scot a fait l'objet d'une démarche itérative. Il comprend un tableau qui liste les apports de cette évaluation sur la rédaction du PADD (RP2 §1 p.57-62). Il apparaît toutefois que certaines propositions d'amendements n'ont pas été intégrées dans le projet de Scot arrêté, sans aucune explication, telle celle consistant à conditionner à l'aptitude des sols (p.62) l'urbanisation dans un secteur d'assainissement non collectif. Ces choix doivent être justifiés.

Le dossier mentionne à plusieurs reprises que le Scot « *pourrait aller encore plus avant* » pour prendre en compte certains enjeux environnementaux (RP2 p.80, 96, 98, 102), sans préciser pourquoi il ne fait pas. A défaut « *d'aller encore plus avant* », ce choix doit être expliqué et justifié.

<sup>17</sup> Le projet d'ascenseur valléen était mentionné dans ces termes dans l'axe 4 « *mobilité* » de l'arrêt n°1 du Scot, cf. rappel dans le RP1 §1 p.17 du dossier de l'arrêt n°2.

Le dossier indique que les sites qui sont susceptibles d'être touchés de manière notable par le Scot ont fait l'« *objet d'une étude plus précise détaillant les impacts pressentis* » (RP2 §1 p.55). Ces études précises (avec des zooms) ne figurent toutefois dans le dossier que pour cinq projets d'extension des zones d'activités économiques (RP2 §5 p.93-104<sup>18</sup>, à hauteur de 7,45 ha, en deçà de la consommation d'Enaf de 12,1 ha pour le poste « *économie, commerce* »). L'étude est du reste sommaire, elle n'analyse pas, par exemple, si l'aménagement projeté est situé sur le bassin versant d'une zone humide située à proximité, ni ses incidences sur le fonctionnement de celle-ci.

S'agissant du projet de contournement routier de Thônes, également maintenu dans l'arrêt n°2 du Scot, le dossier ne comprend aucune étude précise, il indique seulement que ce projet d'infrastructure implique la disparition de milieux qui servent actuellement de lieu de reproduction, de refuge, de nourrissage à de nombreuses espèces, sans autres précisions (RP2 §4 p.77). Le dossier laisse entendre que ces incidences négatives pourraient être compensées (cf. l'usage du « *cependant* ») par d'autres dispositions du Scot qui tendent à limiter la consommation d'Enaf<sup>19</sup>. Il ajoute, enfin, que le Scot « *pourrait* » comprendre certaines mesures de réduction, sans préciser s'il comprend celles-ci, ni si elles sont suffisantes<sup>20</sup>.

Sur les secteurs d'aménagement prévus par le Scot (y compris les cinq projets économiques), le dossier ne conclut pas sur la présence ou non d'espèces protégées ; lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, le dossier doit conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue et, dans l'affirmative, il doit établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »<sup>21</sup>.

La persistance des insuffisances de l'évaluation environnementale au stade du second arrêt, pour des projets d'aménagements déjà prévus lors du premier arrêt du projet de Scot, n'est pas acceptable pour l'Autorité environnementale.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **justifier pourquoi certaines suggestions d'évolutions du projet de Scot, résultant de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, n'ont pas été intégrées dans le projet de Scot arrêté ;**
- **intégrer dans le dossier, comme annoncé, de véritables analyses précises des incidences environnementales pour chaque secteur d'aménagement prévu par le Scot ;**
- **appliquer la séquence « éviter – réduire – compenser ».**

18 Le RP2 comprend des zooms cartographiques sur les projets d'extension des zones d'activités économique du Vernay (Alex, 1,7 ha), des Brauves (Thônes, 1,5 ha), des Mesers (Saint-Jean-de-Sixt, 4 ha), des Petays (Grand Bornand), Glandon/Collet (Dingy-Saint-Clair, 0,25 ha), soit un total de 7,45 ha.

19 Le dossier mentionne le fait que le Scot tend à réduire la consommation d'Enaf en s'inscrivant dans l'objectif de consommation d'espace de la [loi Climat et Résilience](#) du 22 août 2021, en encourageant la rénovation du parc ancien de logements, en priorisant les aménagements au sein des espaces urbanisés, en promouvant la réhabilitation des structures touristiques préexistantes, RP2 §4 p.77.

20 « *afin de réduire l'imperméabilisation des sols induites par le projet de contournement ouest de Thônes, le SCOT pourrait préciser qu'il convient de : / - Limiter l'artificialisation aux stricts besoins du projet ; / - Tirer parti au maximum d'espaces d'ores et déjà imperméabilisés et artificialisés* », RP2 §4 p.78.

21 Par un jugement n°2206292, 2300378 du 23 juillet 2025 le tribunal administratif de Grenoble a annulé l'autorisation de création d'une retenue collinaire pour fabriquer de la neige artificielle à La Clusaz (lieu-dit Beauregard) en raison d'une absence de raison impérative d'intérêt public majeur, cf. [L'Essor savoyard](#), [Le Monde](#), [Reporterre](#), [AlpineMag](#), 24/07/2025 ; [France bleu](#), 25/07/2025.

## 2.2.2. Les recommandations n'ayant pas donné lieu à des réponses

Les recommandations suivantes de l'Autorité environnementale sont restées sans suite et sont donc réitérées ici :

- hiérarchiser les enjeux en « *faible* », « *modéré* » et « *fort* » dans une synthèse générale et territorialisée (§ 2.2 p.9) ; le dossier ne comprend qu'un « *rappel des enjeux identifiés* » non hiérarchisé ni territorialisé (RP2 §4 p.71-92) ;
- intégrer un fond de carte IGN dans la cartographie relative à la trame verte et bleue (§ 2.2 p.11) ; le DOO comprend une carte de la trame verte et bleue (chap. 5, axe 3, p.61) ainsi que 12 cartes communales en annexe datées du 19 août 2019 (p.85-88) ;
- compléter l'état initial à l'échelle des secteurs de projets, intégrer l'analyse des sites devant accueillir le projet de contournement routier ouest de Thônes et de liaisons téléportées (§ 2.2 p.11) ;
- approfondir l'analyse de l'articulation du Scot avec les documents d'ordre supérieur (§ 2.3.1 p.11) ; le dossier comprend une analyse de l'articulation du Scot avec les plans et programmes d'ordre supérieur sans justifier sa compatibilité avec la loi montagne, ni la prise en compte de plusieurs plans et programmes (RP2 p.136-149) ;
- rendre compte concrètement de la cohérence territoriale du Scot Fier-Aravis avec les territoires voisins, notamment avec le bassin annécien (§ 2.3.2 p.12) ; le dossier ne présente pas d'analyse de l'articulation du Scot Fier-Aravis et du Scot du bassin annécien ;
- redéfinir les densités de logements collectifs (§ 2.4.3 p.13) ;
  - le nouveau projet ne définit pas les densités attendues pour chaque commune et polarité de l'armature territoriale et comprend sur ce point une disposition permissive qui recommande seulement aux documents d'urbanisme de « *trouver un équilibre entre densification et qualité urbaine* » (DOO chap. transversal p.15) ;
  - il comprend deux tableaux relatifs aux besoins fonciers pour les logements « *et les équipements* » et aux objectifs de constructions de logements, par communes et polarités, dont la lecture combinée ne permet pas de conclure à la définition claire d'une densité fixée par commune et polarité (DOO chap. transversal p.14, chap. 1 axe 1 p.21) ;
- reprendre en profondeur le rapport de présentation en ce qui concerne l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences des projets portés par le Scot, et la définition des mesures ERC (§2.5 p.17) ;
  - le nouveau dossier ne procède à aucune analyse véritable des incidences environnementales des projets portés par le Scot ;
  - il mentionne des « *études de terrain* » (RP2 §1 p.53), sans préciser les dates des visites de terrain, ni justifier leur adéquation par rapport à l'écologie des espèces présentes ou susceptibles d'être présentes sur les sites considérés ;
- conduire un diagnostic approfondi sur la gestion quantitative de l'eau sur une période annuelle complète (§3.3 p.23) ; le dossier ne comprend pas ce diagnostic (RP1 §3 p.108).

**L'Autorité environnementale réitère ses recommandations antérieures.**

## 2.3. Nouveaux éléments du rapport de présentation appelant des observations

### 2.3.1. Résidences secondaires dans les sites touristiques

S'agissant de la production de logements permanents, le fascicule « *justification des choix* » évoque de façon sibylline une production annuelle « *avec la mise en œuvre de nouveaux outils législatifs* », sans préciser lesquels (RP2 §1 p.18). Le fascicule laisse entendre, plus loin, que ces « *nouveaux outils* » sont susceptibles de correspondre notamment à la loi dite « *Le Meur* » du 19 novembre 2024 qui ouvre la possibilité pour les PLU d'instituer une servitude d'urbanisme limitant la transformation des logements neufs en meublés de tourisme (RP2 §2 p.28)<sup>22</sup>. Le DOO est plus explicite car il recommande que les PLU instituent la servitude d'urbanisme prévue par la loi Le Meur (DOO chap. 3, axe 1 p.41). La rédaction du RP2 doit être clarifiée en précisant que le DOO recommande aux auteurs des PLU de faire usage de la faculté prévue par l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme.

Le pluriel utilisé dans le RP2 pour les outils à mobiliser doit être clarifié, notamment pour préciser s'il concerne l'outil qui prévoit de subordonner à une autorisation du maire des changements d'usage des locaux destinés à l'habitation en meublés de tourisme<sup>23</sup> et/ou les outils prévus par le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030<sup>24</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser explicitement que le DOO du Scot recommande de faire usage de la faculté prévue par l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme et de clarifier quels sont les autres outils mentionnés dans le RP2.**

### 2.3.2. Eau

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de sécuriser l'accès à l'eau pour les différents usages du territoire et, à ce titre, de respecter les préconisations et orientations des études sur la ressource en eau lancées ou en projet<sup>25</sup>.

Il prescrit aux documents d'urbanisme de veiller à l'adéquation entre, d'une part, la ressource disponible en eau potable et la capacité épuratoire des eaux usées et, d'autre part, le projet de développement urbain ou touristique, cette adéquation étant à envisager dans un contexte de changement climatique, tout en veillant à préserver les besoins des milieux naturels (chap. 6 axe 1 p.66). Pour une meilleure prise en compte de l'environnement, le DOO devrait prescrire que les docu-

22 Il s'agit de l'art. [L.151-14-1](#) du code de l'urbanisme qui dispose que le règlement graphique du PLU peut, sous certaines conditions, délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, et/ou dans lesquels les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale. La rédaction en vigueur de cet article est issue de la loi n° [2024-1039](#) du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (issue d'une proposition de loi de Mme la députée Le Meur et d'autres députés) et de la loi n° [2025-541](#) du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements (issue d'une proposition de loi de M. le député Romain Daubié et d'autres députés).

23 Cf. art. [L.631-7](#) et [L.631-7-1](#) du code de la construction et de l'habitation, les 12 communes du Scot figurent dans la liste (dressée par le décret n° [2013-392](#) modifié) des communes au titre du 2° du I de l'article 232 du code général des impôts, de moins de 50 000 habitants concernées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

24 Projet de loi déposé en procédure accélérée, cf. site du [Sénat](#) et de l'[Assemblée](#) nationale. L'article 20 du projet de loi adopté en 1<sup>er</sup> lecture par le Sénat le 24 juin 2025 prévoit un nouvel outil pour rénover le parc immobilier privé des stations de montagne (notamment les lits froids) avec la possibilité de combiner les effets d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) et d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir (Oril) dans les départements hôtes des JOP 2030 pendant 8 ans à titre expérimental.

25 DOO chap. 6, axe 2, p.68 « *Projets de Territoire pour le Partage [lire : pour la Gestion] des Eaux (PTGE) : étude QuantiFier sur le bassin versant du lac d'Annecy, étude en lien avec le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et sur le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA)* ».

ments d'urbanisme subordonnent la délivrance des autorisations d'urbanisme à l'assurance de cette adéquation.

Lorsqu'une station de traitement des eaux usées (STEU) est saturée, les eaux non traitées se déversent dans le milieu naturel récepteur et polluent celui-ci ainsi que la faune et la flore présentes. Pour l'assainissement des eaux usées, le DOO prescrit que dans le cas d'un dysfonctionnement du réseau ou d'un dépassement de la capacité nominale de la STEU, un projet peut néanmoins être autorisé au bénéfice d'un simple engagement du gestionnaire du réseau à réaliser un programme de travaux de réhabilitation du réseau (chap. 6, axe 1, p.67). L'engagement à réaliser des travaux, au demeurant sans mention des priorités et calendriers, est insuffisant car il n'équivaut pas à une résolution effective d'un dysfonctionnement ou une mise en service effective d'une STEU qui est désormais conforme en équipement et performance et avec une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents induits par un nouveau projet. Pour une réelle prise en compte de l'environnement, le DOO doit être modifié pour remplacer la mention d'un engagement à réaliser des travaux par la mention d'une réalisation effective des travaux considérés et conditionner le projet à la conformité de la STEU.

Le DOO prescrit également aux documents d'urbanisme de s'assurer de la sécurisation de l'enneigement des domaines skiables en lien avec la gestion de la ressource en eau (chap. 3, axe 2, p.43 ; RP2 §4 p.84). Le dossier doit être complété pour analyser les incidences environnementales de cette prescription en prenant en compte les effets du changement climatique. La façon dont le projet de Scot, en particulier avec cette disposition, s'assure du respect de la hiérarchie des usages de l'eau sur le territoire doit également être exposée et faire l'objet d'un suivi public.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

- **prescrire que les documents d'urbanisme subordonnent la délivrance des autorisations d'urbanisme au constat de l'adéquation entre, d'une part, la ressource disponible en eau potable et la capacité épuratoire des eaux usées et, d'autre part, le projet ;**
- **prescrire que les projets ne peuvent être autorisés que lorsque les travaux de résorption de dysfonctionnements du réseau ou les travaux de mise aux normes d'une station de traitement des eaux usées ont déjà été effectivement réalisés et les installations mises en service ;**
- **analyser les incidences environnementales de la sécurisation de l'enneigement des domaines skiables en prenant en compte les effets du changement climatique et prendre les mesures pour y remédier et assurer le respect de la hiérarchie des usages de l'eau.**

#### 2.3.3. Biodiversité et milieux naturels

Réservoirs de biodiversité. Le PADD affiche une protection des réservoirs de biodiversité, que le DOO qualifie de « *stricte* », en y interdisant toute urbanisation<sup>26</sup>.

La traduction qui en est faite dans le DOO n'est pas cohérente, dans la mesure où le DOO est particulièrement permissif. Sans interdire les nouvelles constructions dans ces sites, il permet aux documents d'urbanisme :

- de prévoir des aménagements en dehors des enveloppes urbaines existantes, sous réserve de « *limiter* » les nuisances sur ces sites ;

<sup>26</sup> PADD, axe 5.5 « *Poursuivre la protection des réservoirs de biodiversité au service de la fonctionnalité écologique du territoire dans la continuité des objectifs du SRADDET : / - Protéger les espaces naturels remarquables accueillant les richesses écologiques du territoire en y proscrivant toute urbanisation et en préservant des espaces tampons à leurs abords dès que possible ;* ». DOO chap. 5, axe 3, p.60.

- de prévoir l'implantation de projets dans ces sites « *faute d'alternatives* », sous réserve d'un motif d'intérêt général et d'une application de la séquence ERC (chap. 5, axe 3 p.59).

Le DOO prévoit également de développer les activités de sports, loisirs et détente et les équipements nécessaires, avec notamment la création de nouveaux refuges, gîtes et restaurants d'altitude, la création de nouveaux itinéraires VTT/VTAE<sup>27</sup> dans et en dehors des stations, la création de nouvelles retenues collinaires à usage mixte, une « *réflexion* » à engager sur le bivouac (dans la perspective d'une autorisation ou d'une interdiction, avec les mobiliers dédiés, toilettes sèches, etc.), avec l'orientation de « *respecter les espaces naturels et les sites sensibles, tout en s'appuyant sur le schéma des activités de pleine nature élaboré par la CCVT<sup>28</sup>* » (chap. 3, axe 2, p.44-45), sans définir ce qu'il faut entendre par « *respecter* ».

Le dossier souligne que le PADD et le DOO visent un développement touristique « *2 saisons élargies* » qui induit une augmentation de la fréquentation, y compris dans les espaces naturels avec des incidences négatives sur le fonctionnement des écosystèmes (piétinement d'habitats, dérangement de la faune, etc.) et avec une augmentation des pollutions et de la pression sur la ressource en eau susceptible de dégrader les zones humides, pelouses sèches, forêts d'intérêt, etc. (RP2 §4 p.78).

Le projet de Scot en reste à ce constat d'incidences négatives, sans analyser davantage les incidences environnementales des travaux et aménagements qu'il autorise, ni appliquer la séquence ERC.

Continuités écologiques. Le PADD affiche une volonté de « *préserver les continuités écologiques et assurer la remise en état des corridors* » (axe 5.5 p.61).

Le dossier relève que la consommation de 65 ha d'Enaf (plus précisément de 79 ha) pour l'habitat, les infrastructures, l'extension de zones d'activités est susceptible d'entraver les déplacements des espèces présentes sur le territoire et ajoute que l'extension concerne les zones d'activités des Mezers à Saint Jean-de-Sixt et des Petays au Grand Bornand intersectant un corridor (RP2 §4 p.79).

A nouveau, le projet de Scot en reste au constat d'incidences négatives, sans analyser davantage les incidences environnementales des travaux et aménagements qu'il autorise, ni appliquer la séquence ERC.

Rives des plans d'eau de montagne. Le PADD affiche qu'au regard de la loi montagne le Scot « *se devra d'adapter son contenu en proposant des dispositions relatives (...) A la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares* » (préambule p.10). Loin de préserver ces espaces, le DOO prévoit une dérogation à la règle de protection stricte de ces rives (DOO chap. 6, axe 1 p.66<sup>29</sup> ; RP2 §7 p.49). Le dossier doit être complété pour expliquer cette contradiction, évaluer les incidences environnementales et définir les mesures ERC et de suivi.

## **L'Autorité environnementale recommande de :**

27 Vélo tout terrain avec assistance électrique.

28 Le Scot reprend à son compte ici le schéma des activités de pleine nature des Aravis s'inscrivant dans la stratégie espace valléen 2021-2027 qui a été approuvé par délibération n°[2024-092](#) du 26 novembre 2024 de la CCVT et est joint en annexe de celle-ci. Ce schéma, qui comprend un plan d'actions, ne semble pas avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, ni d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

29 Ceci concerne neuf sites : 1) sur la commune de Thônes : lac de Thuy ; 2) sur la Clusaz : lac des Confins, retenue de Plan Lachat (lac de sous l'aiguille), retenue de la Ferriaz (Beauregard), retenue du Crêt du Merle, retenue de l'Étale ; 3) sur Le Grand-Bornand : lac de la Cour, lac du Maroly ; 4) sur Manigod : retenue de Merdassier.

- **mettre en cohérence le DOO avec le PADD sur la protection stricte des réservoirs de biodiversité et des rives des plans d'eau de montagne ;**
- **évaluer les incidences environnementales des travaux et aménagements autorisés par le projet de Scot. et appliquer la séquence ERC.**

#### 2.3.4. Les matériaux

Le Scot doit s'appuyer, d'une part, sur le schéma régional des carrières (SRC) pour définir une stratégie de la provenance des matériaux et, d'autre part, sur une stratégie sur la gestion des déchets inertes.

La partie du dossier consacrée à l'articulation avec les plans et programmes n'expose pas comment le projet de Scot prend en compte le SRC (RP2 EE p.138-149), il doit être complété<sup>30</sup>.

Carrières. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ne comprennent aucune information sur le besoin en matériaux sur le territoire et sur les carrières en activité. Le dossier doit être complété sur ce point pour préciser notamment que :

- le département de la Haute-Savoie est déficitaire en granulats et l'ouverture de nouvelles carrières est limitée par des contraintes environnementales et paysagères ;
- le territoire Fier-Aravis ne comprend qu'une seule carrière située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt, elle représente une production réelle de 75 kt/an et arrive à échéance en 2036, soit bien avant l'échéance du Scot en 2045<sup>31</sup>.

Le PADD prévoit de gérer la question des ressources en matériaux et les déchets issus du BTP et, plus précisément, de maintenir la carrière existante (objectif 6.8 p.71). Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de privilégier le renouvellement et/ou l'extension de la carrière existante et de permettre la création de nouvelles carrières (chap. 6, axe 4, p.70).

Le dossier doit être complété pour quantifier les besoins en matériaux induits par le Scot (notamment les logements), analyser les incidences sur l'environnement de l'extension et/ou création de nouvelle carrière, et définir les mesures ERC pour y remédier et les mesures de suivi afférentes.

Installations de stockage des déchets inertes (Isdi). Comme pour les carrières, le diagnostic et l'état initial de l'environnement ne comprennent aucune information sur les Isdi.

Le PADD prévoit d'anticiper la gestion de proximité des terres inertes issues des activités de constructions (objectif 6.8 p.71). Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de favoriser l'installation de plateformes de stockage et recyclage des matériaux, de mailler le territoire avec les Isdi en excluant les réservoirs de biodiversité et les zones humides, de valoriser les déchets inertes dans le cadre d'aménagements agricoles en dehors des Isdi et ajoute, dans ses recommandations, de dresser un inventaire à l'échelle de la CCVT des sites de traitement des matériaux et déchets inertes (tri/transit, stockage, recyclage, chap. 6, axe 4, p.70-71, RP2 p.49, 88) existants et en projet. Dans la mesure où le périmètre du Scot Fier-Aravis correspond à celui de la CCVT et que sa révision a été initiée depuis 10 ans (2015-2025), il n'est pas compréhensible que l'inventaire n'ait pas été réalisé durant la phase d'élaboration du Scot.

Le dossier doit être complété pour :

<sup>30</sup> Le DOO mentionne l'articulation du Scot avec le SRC (chap. 6, axe 4 p.70).

<sup>31</sup> La production maximale est de 90 kt/an et la production moyenne est de 75 kt/an ; le remblaiement maximum est de 29 500 t/an et le remblaiement moyen est de 26 500 t/an ; source : contribution de l'unité départementale des deux Savoie (UDDS) de la Dreal.

- préciser que la construction d'un logement génère environ 250 m<sup>3</sup> de terre<sup>32</sup> et quantifier les besoins induits par le Scot ;
- préciser qu'au regard du déficit structurel en Isdi dans le département de la Haute-Savoie, le préfet de département a engagé depuis 2018 les auteurs des documents d'urbanisme à organiser un maillage intercommunal, ce qui concerne notamment le Scot<sup>33</sup> ;
- préciser que le territoire Fier-Aravis ne comprend aucune Isdi ;
- préciser quelles sont les Isdi utilisées actuellement en dehors du territoire du Scot ;
- prévoir dans les prescriptions du DOO que les documents d'urbanisme doivent, d'une part, définir un sous-zonage dédié aux Isdi, avec un encadrement dans le règlement écrit en s'inspirant, comme dans d'autres PLU<sup>34</sup>, de la doctrine définie par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le [2 mars 2021](#) qui engage notamment à inscrire le stockage des déchets inertes dans le cadre de la législation ICPE, à prévoir un retour à l'usage agricole en fin d'exploitation avec un suivi agronomique et, d'autre part, encadrer strictement l'apport de déchets inertes en zone agricole indicée A en dehors des Isdi, en s'inspirant de la même doctrine CDPENAF.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial de l'environnement par la présentation de la gestion des matériaux et des déchets inertes sur le territoire du Scot, en quantifiant et caractérisant l'offre et la demande, la localisation des sources (carrières) et des installations de stockage des déchets inertes (Isdi), leur capacité résiduelle et échéances ;**
- **compléter le rapport environnemental par la quantification des besoins en matériaux et des déchets inertes supplémentaires induits par le Scot à l'horizon 2045, l'analyse de la localisation prévisionnelle des Isdi, de leurs incidences environnementales et la définition des mesures ERC.**

#### 2.3.5. Les risques sanitaires, pollutions et nuisances

Le dossier n'indique pas si et comment l'organisme de gestion du Scot entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes ([PRSE 4](#)) et contribuer à leur mise en œuvre.

Sites et sols pollués. Le dossier indique que le territoire comprend « *un unique site pollué recensé* » référencé sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) situé à Alex (RP1 §3 p.102<sup>35</sup>). Cette information est erronée et doit être complétée. En effet, le site Internet Géorisques identifie de nombreux autres sites pollués ou susceptibles de l'être<sup>36</sup>.

Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ce risque sanitaire, le DOO devrait :

32 Soit 25 camions, cf. notamment [séminaire](#) 15 nov. 2024 « *Vers une meilleure gestion des matériaux et des terres inertes en Haute-Savoie* » co-organisé par la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, la DDT 74 et le CAUE 74, spéc. [diapositive](#) p.59. La même diapositive précise que la construction ou entretien de 10 m, de canalisation d'eau, de piste cyclable bidirectionnelle, ou de route, génère respectivement 15, 30, ou 150 m<sup>3</sup> de terre.

33 Cf. [circulaire](#) du 27 février 2018 du préfet de la Haute-Savoie relative aux Isdi.

34 Voir notamment le règlement écrit du PLU [La-Roche-sur-Foron](#), zone Ax, art.A.1.1 p.16, 173-174.

35 Avec la précision qu'il s'agit d'une ancienne verrerie qui, depuis a été réaménagée en fromagerie. CASIAS a remplacé BASIAS (base de données).

36 Sur la seule commune d'[Alex](#), il est relevé la présence de 10 sites suivants référencés [SSP4077325](#) verrerie (celui-là même mentionné dans le RP1) ; [SSP4077587](#) injection plastique ; [SSP4078528](#) hôtel avec desserte d'essence ; [SSP4078529](#) dépôt de liquides inflammables ; [SSP4080353](#) dépôt d'ordures communal ; [SSP4080354](#) décharge communale d'ordures ménagères ; [SSP4080425](#) menuiserie industrielle en bois ; [SSP4081457](#) fabrique de meubles ; [SSP4081458](#) construction mécanique ; [SSP4081459](#) entretien, réparation et carrosserie automobiles.

- proscrire l'installation des établissements sensibles et accueillant des jeunes enfants sur des sites potentiellement pollués ;
- imposer une évaluation des risques sanitaires (ERS) obligatoire avant toute programmation urbaine sur friche polluée ou zone industrielle historique : à défaut de la possibilité pour la collectivité de pouvoir réaliser directement cette évaluation pour des raisons foncières, le Scot pourrait inciter les collectivités à reprendre cette disposition dans le règlement écrit du PLU(i)<sup>37</sup> ou dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée ;
- inscrire dans les PLU(i) des zonages spécifiques « à dépolluer avant usage sensible », intégrant une gradation des usages autorisés selon le niveau de dépollution (logement vs. stationnement par ex.).

Nuisances sonores et pollution de l'air. Le DOO prescrit de « limiter » les établissements sensibles (écoles, hôpitaux...) dans les zones de nuisances sonores fortes (Lden supérieur à 65 ou 70 dB) identifiées par la carte de bruit ainsi que dans les zones de pollution de l'air (chap. 6, axe 6, p.74). Pour une meilleure prise en compte de l'environnement, le DOO devrait :

- recommander aux documents d'urbanisme d'analyser dans l'état initial de l'environnement, d'une part, les zones référencées comme « altérée », « dégradée », « très dégradée », « hautement dégradée », au regard de la qualité de l'air et du bruit, par l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales d'Auvergne-Rhône-Alpes ([Orhane](#)) et, d'autre part, l'état de pollution de l'air et le niveau de pollution sonore au regard des seuils de référence recommandés par l'organisation mondiale de la santé ;
- interdire l'implantation des établissements sensibles dans ces zones, en autorisant exceptionnellement une implantation dans une zone altérée sous réserve de joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme une étude acoustique et de la qualité de l'air.

Espèces nuisibles à la santé humaine. Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ce risque sanitaire, le Scot devrait prescrire aux documents d'urbanisme :

- de recommander, dans les règlements écrits et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques, le non usage dans les zones urbaines et à urbaniser d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant<sup>38</sup> ;
- de rappeler, notamment dans les OAP thématiques, la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'Ambrosie (vigilance sur les transports de terre avec apport de graines, sur les terrains nus et en friche) et, d'autre part, contre l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre ») qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **en matière de sites et sols pollués de :**
  - **proscrire l'installation des établissements sensibles sur des sites potentiellement pollués ;**
  - **imposer une évaluation des risques sanitaires (ERS) avant toute programmation urbaine sur friche polluée ou zone industrielle historique ;**

<sup>37</sup> Par exemple, conditionner la délivrance d'une autorisation d'urbanisme sur un site référencé sur CASIAS à la démonstration préalable que l'état des sols est compatible avec l'usage projeté du site, sans préjudice des art.L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement qui prescrivent, par ailleurs, une étude de sols dans certaines hypothèses.

<sup>38</sup> Par exemple Aulne, Bouleau, Charme, Érable, Frêne, Noisetier, etc. cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville, pollens et allergies](#).

- en matière de nuisances sonores et pollution de l'air, imposer leur prise en compte pour les établissements sensibles ;
- en matière d'espèces nuisibles à la santé humaine, de compléter les prescriptions du Scot relatives aux espèces allergènes, l'Ambroisie et le moustique tigre.

### 2.3.6. Changement climatique et bilan carbone

Le dossier ne comprend aucun bilan carbone du Scot identifiant les émissions de gaz à effet de serre induites par le Scot et les mesures de compensation prévues<sup>39</sup>. Il doit être complété sur ce point. Etablir un tel bilan permet d'identifier les domaines fortement émetteurs et sur lesquels agir pour éviter et réduire les émissions.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation du Scot avec un bilan carbone et de préciser comment ce dernier contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

### 2.3.7. Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de s'assurer de la possibilité d'accueillir des manifestations d'envergure internationale, « *notamment les Jeux Olympiques* » et paralympiques d'hiver 2030 (JOP 2030), dans l'objectif que ces manifestations puissent laisser un héritage au territoire (chap. 3, axe 2, p.43).

Les JOP 2030 comprennent quatre « *clusters* » d'opérations : en Haute-Savoie (La Clusaz, Le Grand Bornand, Saint-Jean-de-Sixt), Savoie (La Plagne, Bozel), Hautes-Alpes (Briançon) et Alpes-Maritimes (Nice)<sup>40</sup>. Les trois communes limitrophes de La Clusaz, Le Grand-Bornand et Saint-Jean-de-Sixt sont regardées comme constitutives du même cluster.

Sont regardés comme liés aux JOP 2030 :

- les projets d'infrastructures et d'aménagements liés aux sites de compétition, d'entraînement et d'hébergement (athlètes, bénévoles, etc.) et liés à la couverture médiatique de l'évènement (locaux et équipements associés, etc.) ;
- les projets dont la mise en œuvre est projetée d'ici 2030 du fait de l'opportunité des JOP 2030, même s'ils ont pu être envisagés avant juillet 2024, date d'attribution des JOP 2030 dans les Alpes françaises ;
- les affectations des mêmes projets à d'autres usages dans le cadre de l'héritage des JOP.

Les projets liés aux JOP 2030, qu'ils soient mentionnés ou non dans les documents d'urbanisme, doivent faire l'objet d'une analyse de leurs incidences environnementales à l'échelle a minima du cluster concerné, notamment en termes de fréquentation et mobilité (quantifier les flux et déplace-

<sup>39</sup> L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de forêt, ou prairie, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO<sub>2</sub>/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO<sub>2</sub>/ha, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : *Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols*. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > *2 Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1*. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 et Ae-Igedd et MR Ae, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre 2024.

<sup>40</sup> Voir notamment Ae-Igedd, [29 novembre 2024](#), Note de l'Ae - Point de vue des autorités environnementales sur l'évaluation environnementale du projet « Jeux olympiques et paralympiques – Alpes françaises 2030 ».

ments potentiels, besoins de stationnements, etc.), de besoins en eau potable et en traitement des eaux usées, d'émissions de gaz à effet de serre, etc. induits par cette fréquentation ponctuelle et la réaffectation d'usage dans le cadre de l'héritage des JOP.

Pour une meilleure prise en compte de l'environnement, le DOO pourrait prescrire aux documents d'urbanisme des communes concernées par l'évènement, sans attendre la finalisation des études en cours portées par l'organisation des JOP 2030 :

- d'analyser les incidences environnementales des aménagements projetés sur le territoire de la commune considérée, en rendant compte des incidences à l'échelle du cluster d'opérations, notamment en termes de fréquentation et mobilité, de ressource en eau, d'émissions de gaz à effet de serre, de nuisances (sonore, pollution de l'air), de biodiversité etc. induits par cette fréquentation ponctuelle mais néanmoins massive ;
- d'analyser les incidences environnementales de l'affectation à d'autres usages de certains aménagements pérennisés (phase Héritage), avec les besoins induits.

Ces analyses permettraient d'appréhender les besoins de programmation urbaine avec le dimensionnement, le fonctionnement et la logistique des jeux olympiques d'hiver.

Le sujet des transports et des mobilités est également à aborder à une échelle supra territoriale, incluant les têtes de pont en matière de transport, et à tout le moins Annecy.

**L'Autorité environnementale recommande de prescrire dans le DOO une analyse renforcée des incidences environnementales des documents d'urbanisme concernés par les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030.**

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

L'Autorité environnementale a recommandé de compléter et préciser le dispositif de suivi (§2.6 p.17).

Le dispositif de suivi figure dans le RP2 p.116-135 et comprend un tableau de plusieurs pages.

Le dossier énonce que « *Des indicateurs « à créer », dont la donnée n'existe pas encore mais qui découlera de l'application du SCOT et du suivi réalisé par la CCVT sont également proposés* » (RP2 §1 p.63). Ce point doit être précisé dès l'arrêt du SCOT dans la mesure où le tableau de suivi ne mentionne pas ces indicateurs, ni leur objet.

Le dispositif maintient une périodicité inadéquate pour certains indicateurs, comme celle de 3 ans pour le suivi de la consommation d'Enaf (habitat, équipements, foncier économique) qui ne permet pas d'identifier, le cas échéant, « *à un stade précoce* », les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées comme le prescrit l'article [R.141-2](#) du code de l'urbanisme dans sa version applicable au présent projet de révision de Scot.

Il n'est pas complet dans la mesure où il ne comprend pas de suivi de certains éléments, notamment la densité dans les différentes polarités de l'armature territoriale, ou encore les créations de stations d'autopartage, de co-voiturage, de parkings relais (P+R) et de pôles d'échanges multiformes prévus par le Scot (PADD axes 4.1 et 4.3 p.50, 52 ; DOO chap. 4 axe 1 p.48).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi qui doit être opérationnel dès l'arrêt du Scot.**

## **2.5. Résumé non technique du rapport de présentation**

L'Autorité environnementale a recommandé de reprendre et compléter le résumé non technique (§2.7 p.18).

Le dossier mentionne la rédaction de ce résumé (RP2 §1 p.53, 63) mais le dossier transmis ne comprend pas de résumé non technique.

Le résumé non technique est prescrit par le code de l'urbanisme pour tout projet de Scot : pour un Scot « *non modernisé* » comme en l'espèce, régi par l'article [R.141-2](#) dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, comme pour un Scot « *modernisé* » régi par l'article [R.104-18](#).

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un document indispensable pour l'information du public<sup>41</sup> et recommande de le produire dans le dossier destiné à la consultation du public et de prendre en compte dans celui-ci les conséquences des recommandations du présent avis.**

---

41 L'information environnementale est un droit garanti par la convention Aarhus, la directive 2001/42/CE, l'article 7 de la Charte de l'environnement et les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale.

### 3. Annexe

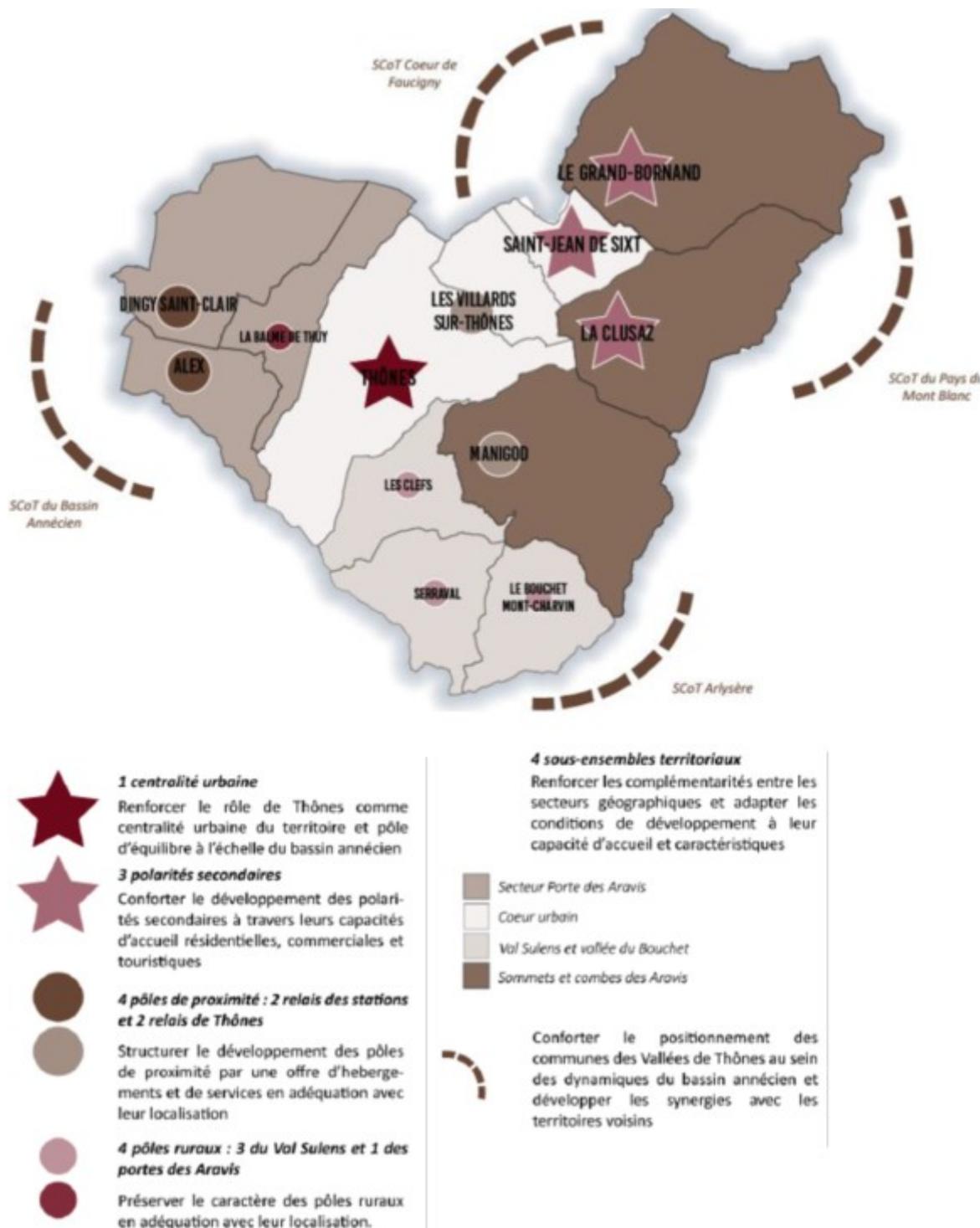


Figure 1 : armature territoriale du Scot (source : PADD axe 1 p.18)